

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-025J/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1999/s. 422
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Joseph Stevens, 43 / angle rue des Minimes, 1. Placement d'un dispositif d'enseigne et de publicité. Demande de permis d'urbanisme.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 12 octobre 2007 sous référence, réceptionnée le 17 octobre, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée en sa séance du 7 novembre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un très bel immeuble d'angle de style néo-renaissance flamande construit en 1895 selon les plans de l'architecte L.. Delune inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental et situé dans la zone de protection de plusieurs maisons classées de la place du Grand Sablon (n°5, 6, 37, 38-39, 42, 43 et 49). Elle porte sur le placement d'une enseigne sous forme de bannière de 7,30 m de haut sur 0,85 m de large, parallèle à la façade ainsi que d'un montage floral destiné à valoriser l'enseigne commerciale et placé devant la fenêtre du dernier étage de l'angle coupé.

1) Enseigne parallèle, de type bannière :

La Commission rappelle que selon les prescriptions du RRU, une enseigne doit, dans les zones restreintes ou les zones de protection de biens classés, être placée soit, sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage soit, sous le seuil de la baie de l'étage concerné par l'activité à condition d'être constitué uniquement de lettres découpées s'intégrant dans l'architecture de la façade (Titre VI, chapitre V, art. 36, §1, 2°).

La Commission demande, par conséquent, de vérifier si la hauteur à laquelle est placée la bannières correspond à ce prescrit.

En l'occurrence, la Commission estime que la bannière en question est un dispositif sobre et discret dont la typologie convient bien au contexte patrimonial en présence et qu'il ne doit donc pas être forcément remplacés par des lettrages découpés.

2) Composition florale :

Pour ce qui concerne le montage floral destiné à valoriser l'enseigne, la Commission réitère son avis défavorable, formulé en séance du 3 octobre 2007 sur une demande similaire concernant le placement, au même endroit, d'une photo noir et blanc.

En effet, outre le fait que l'acceptation de cette demande risquerait de créer un précédent et une prolifération de dispositifs du même type sur la place du Sablon – ce qui n'est pas souhaitable –, **la Commission observe que le dispositif déroge aux prescriptions du RRU en vigueur en la matière car il est placé devant une fenêtre (baie du dernier étage de l'angle coupé), ce qui est strictement interdit** (Titre VI, chapitre II, article 4, §1, 6° et chapitre V, article 34).

De plus, une visite sur place a permis de constater qu'une armature a été fixée sur la façade, à hauteur de cette fenêtre, afin, semble-t-il, de pouvoir accueillir ce genre de dispositif, de type enseigne ou associé à l'enseigne, de manière régulière et récurrente. **L'occupation répétée de cette armature assimilera incontestablement les dispositifs temporaires qui y sont placés à une installation permanente. Or, cet emplacement est en totale infraction avec les prescriptions du RRU. La Commission ne peut en aucun cas le cautionner.** Afin d'éviter que ne se répète l'infraction, elle **demande de procéder à l'enlèvement de cette armature qui est, par ailleurs, dévalorisante pour cette très belle façade de L. Delune.**

Enfin, la Commission souhaite également manifester sa perplexité devant la bataille d'enseignes et de publicité que se livrent les marchands de chocolat toujours plus nombreux place du Grand Sablon. Elle regrette que cette concurrence débridée se fasse au détriment de la mise en valeur du patrimoine exceptionnel qui caractérise cette place et que la prolifération d'enseignes dessert incontestablement. Elle demande aux gestionnaires de la Ville d'être attentifs à cet aspect.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker